

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/HRV/54

22 juillet 1999

(99-3080)

Groupe de travail de l'accession de la Croatie

Original: anglais

ACCESSION DE LA CROATIE

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de l'économie de la République de Croatie a fait parvenir au Secrétariat les questions et réponses additionnelles ci-après. Les questions, sauf indication contraire, se rapportent au document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur		
Secteur d'État et privatisation	1-5	3
Politique des prix	6	11
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	7	12
Situation des accords internationaux	8	12
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant		13
Droit de recours	9	13
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	10	14
b) Caractéristiques du tarif national	11	15
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	12-13	15
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	14	16
h) Évaluation en douane	15-23	19

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
i) Autres formalités douanières	24	23
k) Application de taxes intérieures aux importations	25	23
l) Règles d'origine	27-29	24
o) Régime des sauvegardes	30	25
2. Réglementation des exportations		
b) Nomenclature du tarif douanier	31-32	26
c) Restrictions quantitatives à l'exportation	33	26
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	34	27
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	35-40	29
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce		31
e) Pratiques en matière de commerce d'État	41	31
g) Zones d'activité économique libre		32
l) Pratiques en matière de marchés publics	42-43	32
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		32
5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs		32
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités	44-50	33
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	51	41

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Secteur d'État et privatisation

Question 1

Nous nous félicitons de l'évolution du contenu de cette section. Nous restons cependant désireux de voir incorporer les renseignements ci-après dans le rapport du Groupe de travail.

Veillez indiquer la nature (que produisent-elles? quels services offrent-elles? est-ce qu'elles importent? exportent?) des entreprises qui restent détenues par l'État ou relèvent d'autres formes de propriété non privée et préciser la proportion de l'activité commerciale et économique de la Croatie que représentent ces avoirs non privatisés.

Réponse

Un tableau descriptif des entreprises dont le Fonds national de privatisation (FNP) détient 50 pour cent ou plus du capital est joint au présent document.

Ces entreprises représentent 0,94 pour cent du total des importations et 2,32 pour cent du total des exportations de la Croatie.

Cependant, la plupart des entreprises non privatisées encore contrôlées par le FNP sont en très piètre état et n'ont pas trouvé preneurs, sauf leurs salariés, qui en détiennent aujourd'hui jusqu'à 50 pour cent des actions. Par conséquent, la part de ces entreprises dans l'ensemble de l'activité économique croate est pratiquement négligeable. Pour ce qui concerne les sociétés détenues à 100 pour cent par le FNP, qui sont au nombre de 44, 33 d'entre elles (soit 75 pour cent) sont situées dans des zones auparavant occupées de la Croatie (région du Danube, Slavonie, Dalmatie, Lika, etc.), et c'est principalement parce que ces territoires ont souffert de la guerre que les entreprises en question sont encore contrôlées par le FNP.

En plus des sociétés dans lesquelles le FNP détient encore une participation majoritaire, le secteur d'État comprend dix grandes entreprises d'infrastructure et de services publics, ainsi que quatre banques et les sociétés dont ces banques sont les actionnaires majoritaires. L'ensemble de ces entreprises non encore privatisées (le secteur privé en détenant moins de 50 pour cent des actions) représente environ 40 pour cent du PIB.

La rentabilité globale du secteur des entreprises est très faible: les bénéfices comptables font 0,3 pour cent du PIB; les résultats nets, 4,3 pour cent; et les pertes, 4,0 pour cent. Vingt-cinq pour cent de l'ensemble des entreprises sont en déficit, et près de 40 pour cent des salariés sont employés par une entreprise en déficit. Les entreprises non privatisées représentent seulement le tiers du total des bénéfices, mais les deux tiers du total des pertes. Quelque 25 entreprises qui appartenaient auparavant au secteur socialisé et qui restent détenues par l'État sont gravement déficitaires, leurs pertes représentant environ 1,3 pour cent du PIB. Ces entreprises sont en général des employeurs importants à l'échelon régional.

ENTREPRISES DONT LE FONDS NATIONAL DE PRIVATISATION DÉTIENT DE 50 À 99 POUR CENT DU CAPITAL

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
1	Zagreb Studio	Zagreb	Services financiers et autres	Autres services fournis aux entreprises	35 378,00	17 689,00	50,00
2	Autotrans	Varaždin	Transport et communications	Transport routier de marchandises	13 376 000,00	6 687 418,60	50,00
3	Trgokom-Podravina	Đurđevac	Commerce	Commerce de détail des biens de consommation	560 880,00	280 440,00	50,00
4	Ribarstvo	Srb	Agriculture	Pêche	1 578 000,00	789 900,00	50,06
5	Mrežnica	Duga Resa	Commerce	Commerce de détail des biens de consommation – épicerie générales	41 298 400,00	21 090 000,00	51,07
6	Maj Stil	Raša	Industrie	Production de vêtements	2 667 600,00	1 375 980,00	51,58
7	Mogal	Varaždin	Santé et services sociaux	Services sociaux	3 503 600,00	1 818 300,00	51,90
8	Merkur	Karlovac	Commerce	Commerce de gros de produits divers et commerce de détail des biens de consommation – épicerie générales	13 214 880,00	6 919 420,00	52,36
9	Sardina	Postira	Industrie	Transformation et mise en conserve du poisson	34 101 960,00	17 863 420,00	52,38
10	Monting-Ventilator	Ogulin	Industrie	Production d'appareils de ventilation et de refroidissement	5 163 820,00	2 783 500,00	53,90
11	Sisački Tjednik	Sisak	Édition, éducation et culture	Presse	669 328,20	367 080,00	54,84
12	Intal	Zagreb	Construction	Finition dans le bâtiment	61 560,00	34 200,00	55,56
13	Auto Škola Centar	Split	Édition, éducation et culture	Auto-école	136 936,80	77 520,00	56,61
14	Tang Tvornica Alata	Nova Gradiška	Industrie	Production d'outils	79 711 800,00	46 000 500,00	57,71
15	Primošten	Šibenik	Tourisme et restauration	Hôtellerie	186 494 120,00	109 433 160,00	58,68
16	Brodogradilište Trogir	Trogir	Industrie	Construction navale et radoub	196 576 903,20	117 951 240,00	60,00
17	Unimal	Zagreb	Commerce	Commerce de gros de produits divers	30 400,00	18 354,00	60,38
18	Strojotehna	Zagreb	Métiers	Réparation de machines	592 800,00	365 058,40	61,58

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
19	Čelik	Orahovica	Industrie	Production de charpentes métalliques et de leurs pièces, ainsi que de portes, fenêtres, châssis et seuils, en fer, en acier et en aluminium	6 771 000,00	4 192 500,00	61,92
20	Podravina- Posl. Usluge	Đurđevac	Services financiers et autres	Services comptables	403 560,00	250 040,00	61,96
21	Gp Dinara	Knin	Construction	Extraction de pierre à bâtir	14 300 000,00	8 865 000,00	61,99
22	S.I.G.I.T.	Samobor	Industrie	Extraction de pierre	4 529 220,00	2 811 620,00	62,08
23	Agrokoka, Zagreb	Zagreb	Agriculture	Élevage de volaille et production d'oeufs ainsi que de viandes et préparations de volaille	131 939 800,00	82 030 220,00	62,17
24	Poluotok	Zadar	Construction	Finition dans le bâtiment	111 925,20	69 661,60	62,24
25	Viržinija	Virovitica	Industrie	Production de tabacs ouvrés, de succédanés du tabac, de tabac reconstitué et d'extraits et essences de tabac	8 186 100,00	5 144 100,00	62,84
26	Tvornica Olovnih Proizvoda (Top)	Zagreb	Industrie	Production d'emballages métalliques	78 511 800,00	49 406 460,00	62,93
27	Adria Diesel	Karlovac	Industrie	Production de génératrices, de commutatrices, de convertisseurs rotatifs, de diesels et de semi-diesels	19 776 200,00	12 468 600,00	63,05
28	Adriachem	Kaštel Sućurac	Industrie	Production d'emballages et autres articles en plastique	229 953 960,00	145 408 520,00	63,23
29	Stanousluga	Rijeka	Construction	Constructions métalliques (construction et réparation de bâtiments)	626 620,00	397 480,00	63,43
30	Hut Grubišno Polje	Grubišno Polje	Tourisme et restauration	Restauration	12 369 000,00	7 908 560,00	63,94
31	Nip Revije Vjesnik	Zagreb	Édition, éducation et culture	Presse	9 701 400,00	6 467 600,00	66,67
32	Aerodrom Rijeka-Rivijera Kvarner	Rijeka	Transports et communications	Services aéroportuaires	132 665 600,00	88 445 000,00	66,67
33	Frigoprom	Split	Commerce	Commerce de gros des produits alimentaires	116 211,60	77 520,00	66,71
34	Agrolabin	Labin	Agriculture	Production céréalière	35 398 098,20	23 733 660,00	67,05
35	Poljoprivreda Gradina	Gradina	Agriculture	Production céréalière	29 564 000,00	19 955 320,00	67,50

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
36	Obzor	Zagreb	Services financiers et autres	Services de consultation	76 000,00	51 300,00	67,50
37	Mirna-Trgovina	Rovinj	Commerce	Commerce de détail du poisson et des viandes	2 287 600,00	1 616 900,00	70,68
38	Tapetar, Split	Split	Métiers	Services de tapissiers-décorateurs	104 192,20	74 480,00	71,48
39	Mardešić	Sali	Industrie	Transformation et mise en conserve du poisson, commerce de détail des biens de consommation – épicerie générales	39 829 301,00	29 147 520,00	73,18
40	Sc Forum	Solin	Tourisme et restauration	Restauration	3 488 400,00	2 620 100,00	75,11
41	Zagrepčanka	Zagreb	Commerce	Production, transformation et mise en conserve de viandes et de produits carnés	81 429 600,00	61 626 600,00	75,68
42	Bagat-Elektrokomerc	Zadar	Construction	Installation de fils et appareillages électriques	557 080,00	438 140,00	78,65
43	Ivanićplast	Ivanić-Grad	Industrie	Production d'autres articles en plastique	16 605 848,00	13 106 200,00	78,93
44	Mediplast	Čazma	Industrie	Production d'articles en plastique	5 213 600,00	4 165 940,00	79,91
45	V. Gortan	Zagreb	Construction	Constructions métalliques	254 775 940,00	204 246 200,00	80,17
46	Istra-Genetski Centar	Buzet	Agriculture	Élevage d'ovins et de caprins, et production et transformation de leur lait	9 681 096,60	8 035 115,20	83,00
47	Kla-Ma	Klanjec	Commerce	Vente au détail de biens de consommation	2 346 120,00	1 956 620,00	83,40
48	Texpartner	Buzet	Industrie	Production de vêtements	9 891 400,00	8 394 200,00	84,86
49	Salonstil	Split	Commerce	Vente au détail de meubles	158 840,00	137 427,00	86,52
50	Građa	Beli Manastir	Commerce	Vente au détail de matériaux de construction	4 223 700,00	3 781 800,00	89,54
51	Pgm Ragusa	Dubrovnik	Industrie	Production de matériaux de construction	26 234 000,00	24 288 000,00	92,58
52	Tvik	Knin	Industrie	Production de rivets, vis, chaînes et ressorts, ainsi que d'outils et d'articles en fer	93 870 000,00	89 730 000,00	95,59
53	Plan Biro	Rijeka	Services financiers et autres	Services comptables	21 660,00	21 169,80	97,74
	T O T A L				1 845 493 239,00	1 244 942 753,60	67,46 pour cent

ENTREPRISES ENTIÈREMENT DÉTENUES PAR LE FONDS NATIONAL DE PRIVATISATION

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
1	Ergela Đakovo	Đakovo	Agriculture	Élevage de chevaux	13 576 800,00	13 576 800,00	100,00
2	Razvitak	Ilok	Commerce	Production et vente en gros de matériaux de construction	11 020 000,00	11 020 000,00	100,00
3	Agrokomerc	Ilok	Agriculture	Élevage de bovins, de volaille et d'autres animaux	24 700 000,00	24 700 000,00	100,00
4	Vučedol	Vukovar	Industrie	Commerce de gros et de détail des produits alimentaires	13 300 000,00	13 300 000,00	100,00
5	Bojorad	Vukovar	Industrie	Peinture et vernissage	5 700 000,00	5 700 000,00	100,00
6	Elip	Vukovar	Industrie	Installation de fils et appareillages électriques	18 240 000,00	18 240 000,00	100,00
7	Otokar Keršovani	Rijeka	Industrie	Impression et publication	5 132 200,00	5 132 200,00	100,00
8	Pounje	Dvor Na Uni	Industrie	Production d'aliments	1 118 000,00	1 118 000,00	100,00
9	Šamarica	Dvor	Industrie	Transformation du bois	27 204 000,00	27 204 000,00	100,00
10	Prehrana	Glina	Industrie	Production et vente au détail d'aliments	12 179 000,00	12 179 000,00	100,00
11	Dip Glina	Glina	Industrie	Transformation du bois et de ses produits	4 621 000,00	4 621 000,00	100,00
12	Trgopromet	Glina	Commerce	Vente au détail de produits divers	14 928 000,00	14 928 000,00	100,00
13	Up Central	Hrvatska Kostajnica	Tourisme et restauration	Restauration	10 064 300,00	10 064 300,00	100,00
14	Ilokturist	Ilok	Tourisme et restauration	Services d'agences de tourisme et de restauration	4 560 000,00	4 560 000,00	100,00
15	Dalmacija	Šibenik	Industrie	Préparation des chantiers de construction	360 000,00	360 000,00	100,00
16	Tvornica Sulfatne Celuloze Papira	Plaški	Industrie	Production d'articles de papier et de carton	50 778 600,00	50 778 600,00	100,00
17	Centar Industrijsko Oblikovanje	Zagreb	Services financiers et autres	Recherche économique	47 200,00	47 200,00	100,00
18	Ipz-Termoprojekt	Zagreb	Services financiers et autres	Services d'architecture, d'ingénierie et de consultation technique	66 120,00	66 120,00	100,00
19	Inel	Zagreb	Industrie	Production d'appareils électriques	39 520,00	39 520,00	100,00

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
20	Tvornica Automobilskih Djelova Opreme I	Beli Manastir	Industrie	Production de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	25 614 713,20	25 614 713,20	100,00
21	Baranjska Tekstilna Industrija	Beli Manastir	Industrie	Production de vêtements	18 507 630,20	18 507 630,20	100,00
22	Slovo Grafičko Poduzeće	Beli Manastir	Industrie	Services d'impression et services connexes	3 301 117,00	3 301 117,00	100,00
23	Neimar	Beli Manastir	Construction	Bâtiment	4 690 830,20	4 690 830,20	100,00
24	Projektni Biro	Beli Manastir	Services financiers et autres	Technique de la construction	1 110 683,00	1 110 683,00	100,00
25	Veterinarska Stanica	Beli Manastir	Agriculture	Services vétérinaires	2 475 426,40	2 475 426,40	100,00
26	Likaplast	Udbina	Industrie	Production de montures pour lunettes de vue, de soleil et de protection	2 682 600,00	2 682 600,00	100,00
27	Veterinarska Stanica Gračac	Gračac	Agriculture	Services vétérinaires	526 600,00	526 600,00	100,00
28	Progres	Beli Manastir	Industrie	Génie civil	12 398 856,60	12 398 856,60	100,00
29	Dunav	Beli Manastir	Commerce	Vente au détail de biens de consommation	26 982 169,80	26 982 169,80	100,00
30	Adica	Beli Manastir	Tourisme et restauration	Restauration	2 689 856,60	2 689 856,60	100,00
31	Aerodrom Osijek	Osijek	Transports et communications	Services aéroportuaires	28 281 880,00	28 281 880,00	100,00
32	Mljekara	Knin	Industrie	Industrie laitière	1 817 000,00	1 817 000,00	100,00
33	Agroprodukt	Benkovac	Agriculture	Culture fruitière	23 206 000,00	23 206 000,00	100,00
34	Batina	Batina	Tourisme et restauration	Restauration	336 026,40	336 026,40	100,00
35	Sloboda	Dvor	Industrie	Production de textiles	1 130 000,00	1 130 000,00	100,00
36	Mikrosiverit	Siverić	Industrie	Vente au détail de textiles et de vêtements	5 050 000,00	5 050 000,00	100,00
37	Me-Ko	Čakovec	Industrie	Vannerie	2 660 000,00	2 660 000,00	100,00
38	Prerada Drveta	Darda	Industrie	Sciage du bois	1 325 400,00	1 325 400,00	100,00
39	Ljevaonica	Batina	Industrie	Coulage de métaux	4 923 895,60	4 923 895,60	100,00

N°	Entreprise	Siège social	Secteur	Branche	Fonds propres (en HKN)	Part restante du FNP	Pourcentage des fonds propres
40	Ina- Petrokemija	Kutina	Industrie	Production d'engrais minéraux	2 471 721 000,00	2 471 721 000,00	100,00
41	Koksar	Bakar	Industrie	Constructions mécaniques	288 317 938,00	288 317 938,00	100,00
42	Hidroprojekt-Vik	Zagreb	Industrie	Technique de la distribution des eaux	19 682,00	19 682,00	100,00
43	Motor	Zagreb	Commerce	Commerce de détail des articles de métal	71 949,20	71 949,20	100,00
44	Mex Tours	Zagreb	Tourisme et restauration	Services d'agences de tourisme et de voyages en car	270 560,00	270 560,00	100,00
	T O T A L				3 147 746 554,20	3 147 746 554,20	100 pour cent

Question 2

Veillez préciser le calendrier suivant lequel il sera appliqué des "critères commerciaux" aux dix grandes entreprises d'infrastructure et de services publics susmentionnées.

Réponse

Il serait assez difficile de donner un calendrier précis de l'application de critères commerciaux à ces entreprises et de leur privatisation, mais l'analyse préliminaire laisse prévoir un délai moyen d'environ cinq ans.

Question 3

Veillez nous informer du déroulement chronologique du programme croate de privatisation, en indiquant notamment quand il a été lancé; combien, parmi les 2 950 entreprises, ont été privatisées, par exemple en 1995, 1996, 1997 et 1998; et quand a commencé la deuxième étape.

Réponse

D'avril 1991 à octobre 1995, quelque 2 200 entreprises du secteur socialisé ont été entièrement ou presque entièrement privatisées. Elles représentent 75 pour cent du nombre primitif, quelque 50 pour cent de la valeur comptable des entreprises privatisables, ainsi que 30 pour cent de l'emploi et 26 pour cent des produits d'exploitation de l'ensemble du secteur des entreprises.

En septembre 1996, 54 pour cent de l'ensemble des fonds propres avaient été transférés au secteur privé; si on ajoute à ce nombre une réserve pour restitution de 5 pour cent, on obtient presque 60 pour cent de l'économie privée. Il ne reste que 228 entreprises dont la majorité des actions ordinaires soit détenue par le FNP et deux caisses de retraite. Qui plus est, les salariés des entreprises entièrement privatisées représentaient 42 pour cent de l'emploi total en 1995, contre 1,7 pour cent en 1990.

Les 750 entreprises restantes ont été privatisées d'octobre 1995 à mai 1999.

La deuxième étape du programme a consisté en une privatisation par distributions massives de coupons. Elle a commencé par une première distribution en juin 1998 et s'est achevée en septembre de la même année. Les distributions de coupons ont entraîné le transfert au secteur privé de 50 à 60 pour cent des titres restants du FNP, y compris d'actions dans 30 à 50 entreprises de qualité supérieure réservées aux investisseurs stratégiques ou aux appels publics à l'épargne, lesquelles entreprises forment la dernière catégories à privatiser des avoirs encore détenus par le FNP.

La privatisation par coupons marque presque l'achèvement du processus, mis à part la faible quantité de titres encore détenus par le FNP, ainsi que les grandes entreprises d'État. La privatisation de celles-ci a commencé en 1999; chacune sera transférée au secteur privé sous le régime d'une loi particulière.

Question 4

Nous aimerions aussi savoir à peu près combien de temps ont duré les première et deuxième étapes du processus d'application de critères commerciaux. Combien de temps a-t-il fallu pour transférer au secteur privé les entreprises d'État ou du "secteur socialisé".

Réponse

Le processus a été déclenché par l'adoption de la Loi sur la transformation des entreprises du secteur socialisé le 21 avril 1991 et s'est déroulé comme suit.

Première étape. – Les entreprises ont joui de la faculté de transformation autonome d'avril 1991 au 30 juin 1992. Sur un total de quelque 3 000 entreprises à qui cette possibilité a été offerte, 2 444 ont présenté des propositions de transformation autonome à l'Agence avant cette échéance.

Deuxième étape. – La vente des actions cédées au FNP a commencé le 1^{er} juillet 1992 et n'est pas encore achevée. Sur les 556 entreprises qui ne se sont pas prévaluées de la possibilité d'une privatisation autonome, 97 (17 pour cent) relèvent pour moins de 50 pour cent du secteur privé (c'est-à-dire que le FNP en détient de 50 à 100 pour cent des actions); quant aux 409 restantes, soit elles ont été transférées au secteur privé dans le cadre de diverses campagnes de privatisation, y compris des distributions de coupons, soit elles ne sont plus en exploitation pour cause de faillite ou autre.

Question 5

Nous aimerions en outre que la Croatie indique dans le rapport du Groupe de travail environ combien de temps elle estime qu'il lui faudra pour achever son programme de privatisation, par exemple pour transférer au secteur privé les quelque 40 pour cent d'entreprises dont celui-ci ne détient que 25 pour cent ou moins des actions. Nous demandons ces renseignements afin de mieux comprendre le rôle de l'État dans la structure du capital et la production, ainsi que le marché faisant l'objet des engagements d'accès que nous demandons. Si la Croatie peut fournir ces renseignements, nous pensons que les travaux sur cette partie du rapport pourront être achevés.

Réponse

La Croatie prévoit que le FNP cédera ses titres restants au cours des deux prochaines années, mais que la privatisation des grandes sociétés d'État demandera en moyenne quelque cinq ans.

Paragraphe 26: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Politique des prix

Question 6

Veillez confirmer que la liste du tableau 2 comprend tous les biens et services qui font actuellement l'objet d'une réglementation des prix. Veuillez la mettre à jour s'il y a lieu.

Paragraphe 33: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Réponse

La Croatie confirme que la liste du tableau 2 comprend tous les biens et services qui font actuellement l'objet d'une réglementation des prix.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Pouvoirs centraux et sous-centraux au regard de l'OMC

Question 7

Nous savons gré à la Croatie d'avoir souscrit à l'engagement concernant le respect des obligations découlant de l'OMC au niveau sous-central. Nous aimerions le reformuler de la manière ci-dessous afin qu'il exprime clairement l'intention du gouvernement croate d'appliquer uniformément les dispositions de l'OMC sur l'ensemble des territoires de son ressort:

Paragraphe 41: Le représentant de la Croatie a confirmé que les autorités et organismes administratifs sous-centraux du territoire ressortissant au gouvernement croate, par exemple les administrations locales, n'étaient pas investis du pouvoir autonome de réglementer en matière de subventionnement, de taxation, de politique commerciale ou de tout autre objet des dispositions de l'OMC et que l'application des mesures de cet ordre relevait exclusivement des pouvoirs exécutif et législatif centraux. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole de la Croatie, seraient appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire douanier de la Croatie et des autres territoires de son ressort, y compris les régions de circulation ou de commerce frontaliers, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementation. Il a également déclaré que si le gouvernement central de la Croatie était informé d'un cas où les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées ou ne le seraient pas conformément aux engagements nationaux, il prendrait des mesures d'exécution sans exiger des parties lésées qu'elles introduisent de procédures judiciaires. Il a ajouté que le gouvernement central abrogerait ou annulerait, à compter de la date d'accession, les mesures prises par les gouvernements sous-centraux qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Croatie accepte la reformulation proposée de l'engagement énoncé au paragraphe 41.

Situation des accords internationaux

Question 8

Nous aimerions savoir si, comme c'est le cas pour d'autres pays actuellement candidats à l'accession, les traités et accords internationaux ratifiés par le Parlement croate – ainsi que devront l'être les Accords de l'OMC dans le cadre de l'accession de la Croatie – l'emportent sur les lois et autres actes intérieurs du pays et si les dispositions des accords internationaux sont directement applicables en droit interne.

Dans l'affirmative, nous aimerions que ce fait soit consigné dans cette section du rapport.

Réponse

L'article 134 de la Constitution croate dispose que les traités et les accords internationaux, une fois ratifiés et publiés, deviennent partie intégrante du droit interne et l'emportent sur les lois et autres actes des autorités publiques croates. S'il est possible d'appliquer directement les accords internationaux en droit croate, les Accords de l'OMC et les obligations qui en découlent sont incorporés dans des lois particulières applicables aux domaines en question, lesquelles contiennent des dispositions expresses qui reproduisent les stipulations des Accords de l'OMC ou y sont intégralement conformes.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Droit de recours

Question 9

Nous avons examiné avec intérêt les renseignements donnés dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Rev.1 concernant les recours administratifs et de niveau supérieur contre les décisions portant sur les objets des dispositions de l'OMC.

Nous aimerions cependant en savoir plus. Cette réponse ne confirme pas vraiment que la Croatie garantit le droit de recours visé à l'article X. Nous aimerions établir, et incorporer dans le rapport du Groupe de travail, le point de savoir si les commerçants disposent d'une procédure directe pour faire opposition aux décisions administratives devant des instances qui n'aient pas de liens organisationnels avec les organismes dont émanent lesdites décisions, et s'il est garanti un droit de recours automatique devant un tribunal indépendant dans les domaines relevant de l'OMC.

Nous aimerions aussi que le passage en question du rapport du Groupe de travail précise les mesures concrètes que le commerçant peut prendre pour contester une décision administrative devant un tribunal indépendant et des juridictions supérieures, le rôle des tribunaux croates et le mode de fonctionnement de la Haute Cour administrative.

Si le système actuel de la Croatie ne prévoit pas de procédure facile de recours devant les tribunaux judiciaires ou quelque autre instance indépendante, il serait important qu'elle en établisse une dans le contexte de son accession à l'OMC.

Paragraphe 37: Nous nous réservons de nous prononcer sur cet engagement jusqu'à plus ample informé.

Réponse

Nous confirmons que la législation croate garantit un droit de recours automatique aux commerçants et aux autres personnes physiques ou morales dans tous les domaines intéressant l'OMC.

L'expression "droit d'engager des procédures administratives" s'entend du droit garanti au commerçant, conformément à l'article X du GATT de 1994, d'exercer un recours devant un tribunal indépendant, soit la Haute Cour administrative (HCA).

La Haute Cour administrative fait partie de l'appareil judiciaire normal de la Croatie. Comme elle relève du pouvoir judiciaire, la HCA est indépendante des organismes administratifs de l'État et de l'exécutif en général.

La HCA a pour fonction d'assurer la protection juridique des commerçants et des autres personnes physiques ou morales pour ce qui concerne les décisions des organismes administratifs. Lorsqu'elle est saisie d'un recours, elle statue sur le point de savoir si la décision ou l'acte administratif contesté est conforme à la loi et aux procédures prévues par celle-ci. La HCA décide en dernier ressort.

On peut automatiquement saisir la HCA d'un recours contre une décision ou un acte administratif dans tous les domaines intéressant l'OMC, sauf les douanes et la fiscalité. Dans ces deux cas, le premier recours contre un acte ou une décision émanant d'un service administratif (bureau de douane ou autorité fiscale locale) doit être exercé devant l'administration centrale compétente, soit la Direction des douanes ou la Direction des impôts (Ministère des finances).

Si la décision de l'administration centrale ne le satisfait pas, le commerçant est automatiquement habilité à porter un recours devant la HCA.

Il ressort à l'évidence de ces renseignements, croyons-nous, que la Croatie offre aux commerçants une procédure directe de contestation des décisions administratives devant des instances qui n'ont pas de liens organisationnels avec les organismes dont émanent lesdites décisions.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 10

La Croatie a déclaré qu'avec la promulgation de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur et de la Loi sur les sociétés, les entreprises qui pratiquent le commerce extérieur ne sont plus tenues de se faire enregistrer séparément auprès du Tribunal de commerce. Cependant, la Croatie a aussi déclaré que les commerçants qui demandent une licence d'importation pour la première fois doivent se faire enregistrer auprès de ce tribunal.

Cette prescription est-elle encore en vigueur? Dans l'affirmative, pourquoi les commerçants qui demandent une licence d'importation pour la première fois sont-ils tenus de se faire enregistrer? Cet enregistrement est-il la seule obligation additionnelle de ces commerçants? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment l'importateur peut se faire enregistrer. Dans la négative, veuillez apporter les éclaircissements nécessaires.

Paragraphe 46 et 47: L'engagement consigné dans ces paragraphes est conforme à nos demandes.

Réponse

La Croatie confirme de nouveau que les entreprises pratiquant le commerce en Croatie ne sont tenues de se faire enregistrer qu'une seule fois auprès du Tribunal de commerce (lorsqu'elles commencent leurs opérations commerciales) et que, une fois enregistrées, elles sont autorisées à exercer toutes activités commerciales, y compris le commerce extérieur, relativement à toutes espèces de marchandises, que celles-ci soient ou non soumises à licence d'importation ou d'exportation. Par conséquent, il n'y a pas d'obligations additionnelles à l'enregistrement pour les commerçants qui demandent une licence pour la première fois.

La Croatie a déjà expliqué dans d'autres réponses que l'entreprise qui demande une licence d'importation pour la première fois doit produire une copie du certificat d'enregistrement délivré par le Tribunal de commerce à seule fin que le Ministère de l'économie soit certain, avant de lui délivrer une licence, que cette entreprise existe réellement. L'acceptation des demandes ultérieures de licence déposées par cette entreprise n'est pas subordonnée à la production de copies du certificat d'enregistrement.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 11

Nous aimerions que le tableau 3, qui a été retiré de cette version révisée du projet de rapport du Groupe de travail, y soit réintroduit après mise à jour. Ce tableau rend compte de la distribution des taux de droits effectivement appliqués par la Croatie, information que nous estimons très utile dans le contexte de son accession à l'OMC.

Réponse

La Croatie consent à la réintroduction du tableau 3 dans le rapport du Groupe de travail. Comme ce tableau rend compte des taux effectivement appliqués, il n'a pas besoin d'être mis à jour.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question 12

Nous savons gré à la Croatie des renseignements additionnels donnés sur les droits de timbre dans le document HRV/51 et de leur incorporation dans la section du rapport portant sur les redevances et impositions pour services rendus. Nous invitons la Croatie à reporter dans cette section l'information fournie dans le document WT/ACC/HRV/51 sur la suppression du droit de 1 pour cent à l'égard des importations en provenance de la Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine.

Paragraphe 53: Ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Réponse

La Croatie accepte que soit incorporé dans le rapport du Groupe de travail le passage ci-après, touchant la suppression du droit de douane de 1 pour cent appliqué par la Croatie conformément à son accord de libre-échange avec la Macédoine, et celle du droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent appliqué aux importations en provenance de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

"Le représentant de la Croatie a confirmé que les autorités croates et macédoniennes étaient convenues que la Croatie supprimerait le droit de douane de 1 pour cent au plus tard à la date de son accession et que l'ex-République yougoslave de Macédoine abolirait le droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2000. Il a en outre confirmé que le droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent applicable aux importations en provenance de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avait été supprimé le 15 mai 1999, au moment du rétablissement du commerce en régime NPF entre celle-ci et la Croatie."

Question 13

Pourquoi les déclarations touchant les redevances appliquées au ciment importé ont-elles été retirées du projet de rapport du Groupe de travail? Ces redevances sont-elles encore perçues? Le sont-elles en contrepartie d'un service déterminé?

Paragraphe 58: L'engagement consigné dans ce paragraphe est conforme aux demandes des membres.

Réponse

La Croatie ne voit pas d'objection à la réintroduction dans le texte du rapport du Groupe de travail des renseignements concernant les redevances appliquées au ciment importé. À l'heure actuelle, ces redevances comprennent un droit de timbre de 60 kunas par déclaration en douane, une redevance de 170 kunas pour couvrir les frais du contrôle de la qualité et une imposition au poids au titre de l'échantillonnage et des essais. Avec la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale (soit à compter d'octobre 1999), l'imposition au poids sera supprimée et la redevance perçue au titre du contrôle de la qualité sera fondée uniquement sur les coûts des services rendus.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 14

Nous pensons que le passage de cette section relatif aux prescriptions en matière de licences applicables aux tubes et barres de fer et aux tracteurs d'occasion (de plus de cinq ans) devrait être révisé en fonction de la réponse à la question 14 du document WT/ACC/HRV/51, notamment du fait que les licences relatives aux tracteurs sont délivrées automatiquement.

Nous invitons de nouveau la Croatie à fournir des renseignements détaillés sur les critères et les réglementations de prix appliqués dans le contexte de ces prescriptions en matière de licences, étant donné leur pertinence relativement au point de savoir si la Croatie a l'intention de se servir des licences comme d'un instrument de restriction du commerce.

La "Décision du 12 juillet 1996" dont il est fait mention dans le document WT/ACC/HRV/25 et la Décision du 12 juin 1996 dont il est question au paragraphe 68 du document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Rev.1 sont-elles un seul et même texte? Cette décision, selon la liste de documents examinés par le Groupe de travail, ne se rapporte qu'aux exportations. La Croatie pourrait-elle nous en communiquer le texte?

Nous notons que le document WT/ACC/HRV/25 ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir que le régime commercial croate est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, étant donné en particulier les prescriptions du système de certification obligatoire de la qualité, qui est assimilable à un régime de licences d'importation dans la mesure où il exige "comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)".

Nous applaudissons à la décision de la Croatie de ne plus soumettre à licence non automatique l'importation des tubes et barres de fer. Nous constatons cependant que les tubes et barres de fer figurent encore sur la liste des produits soumis à licence d'importation qui est

annexée au rapport du Groupe de travail. La Croatie pourrait-elle revoir cette liste pour la mettre à jour?

La Croatie déclare au paragraphe 47 que "le régime de licences d'importation avait pour objet de permettre le contrôle et la régulation de l'importation et de l'exportation des marchandises classées sensibles pour diverses raisons". La protection des produits sensibles au moyen d'un régime de licences d'importation non automatiques est incompatible avec les règles de l'OMC.

La Croatie devrait réexaminer la liste des produits soumis à licence d'importation, afin d'en retirer tous éléments dont cette restriction a pour but de protéger la production nationale, de s'assurer que les licences sont bien exigées aux fins déclarées et de réduire dans toute la mesure du possible l'utilisation de licences.

Le cas de la position SH 84.22 (machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients) nous préoccupe particulièrement. Ce groupe de produits figure dans le tableau annexé au projet de rapport du Groupe de travail, et l'on ne voit pas très bien pourquoi la Croatie en soumet encore l'importation à licence.

Pourquoi l'importation de ce groupe de produits est-elle soumise à licence? Nous remercions à l'avance la Croatie de donner suite à cette préoccupation.

Nous nous élevons contre les changements apportés au paragraphe 72. La plupart des éléments fondamentaux de l'engagement en ont été retirés. Étant donné l'habitude attestée de la Croatie d'avoir massivement recours aux contingents, aux licences et à d'autres restrictions quantitatives, nous aimerions voir réintroduire ces éléments dans le rapport.

Paragraphe 72: L'engagement formulé dans ce paragraphe n'est pas conforme à nos demandes et est insuffisant pour le Protocole. Nous invitons la Croatie à y réintroduire un engagement qui serait formulé sur le modèle suivant.

72. Le représentant de la Croatie a confirmé que, après l'accession, son pays n'aurait recours aux restrictions quantitatives à l'importation que dans les situations visées dans les Accords de l'OMC, notamment dans l'article XII du GATT et dans l'Accord sur les sauvegardes.

72bis. Le représentant de la Croatie a confirmé que, à compter de la date de l'accession, son pays supprimerait les restrictions quantitatives à l'importation et les autres mesures non tarifaires telles que contingentements, prohibitions, prescriptions en matière de permis, d'autorisations préalables et de licences, ainsi que les autres restrictions à effet équivalent qui ne se justifieraient pas au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC, et qu'il s'abstiendrait d'en introduire, d'en réintroduire et d'en appliquer. Il a en outre confirmé que le gouvernement croate, à compter de l'accession, appliquerait le pouvoir qui lui est conféré par la loi de suspendre les importations ou les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences susceptibles d'être utilisées pour suspendre, prohiber ou restreindre autrement la quantité des échanges, en conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que les Accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Nous nous réservons de nous prononcer sur cette section en attendant que ces questions soient réglées.

Réponse

Comme il a été dit dans des réponses et documents antérieurs, les procédures de licences d'importation de la Croatie sont conformes à l'accord applicable de l'OMC, et la Croatie délivre ces licences automatiquement.

Les prescriptions en matière de licences ne portent plus de réglementation des prix depuis que la Croatie a supprimé le régime de licences d'importation applicable aux tubes et barres de fer.

Comme nous l'avons déjà déclaré plusieurs fois en termes très clairs, la Croatie n'a pas l'intention de se servir des licences comme d'un moyen de restreindre les échanges ou les importations et ne subordonne donc pas aux prix ou à des critères semblables la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La "Décision du 12 juillet 1996" dont il est question dans le document HRV/25 et la décision mentionnée au paragraphe 68 du document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Rev.1 sont un seul et même texte. Nous nous excusons de cette erreur: il s'agit bel et bien dans les deux cas de la Décision du 12 juillet 1996 et non du 12 juin 1996.

Cette décision s'applique aussi bien aux importations qu'aux exportations, et sa version révisée (en date du 9 juillet 1999) est jointe au présent document.

La Croatie n'a jamais considéré son système de certification obligatoire de la qualité comme un régime de licences d'importation, et son système de contrôle de la qualité n'a jamais eu pour effet de faire de ce contrôle une condition préalable à l'importation sur son territoire douanier. Qui plus est, à la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale, le contrôle de la qualité des importations avant dédouanement a été entièrement aboli. L'Inspection nationale n'est désormais habilitée à contrôler la qualité de certains produits importés et nationaux que chez les grossistes et les détaillants.

Depuis la promulgation de sa première version il y a trois ans, la Croatie a modifié la Décision sur les biens soumis à des licences d'importation et d'exportation plusieurs fois (Journal officiel, n° 58/96, 67/96, 15/97, 95/97, 132/98, 8/99 et 15/99), dans le but de réduire au minimum la quantité de produits soumis au régime de licences et de faire en sorte que les licences soient délivrées automatiquement.

La position SH 84.22 (machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients) n'est plus soumise au régime de licences dans la dernière modification de ladite décision, qui sera publiée d'ici quelques semaines.

La Croatie consent à ce que soit incorporée dans le rapport du Groupe de travail la rédaction proposée ci-dessus des paragraphes 72 et 72bis, mais nous ne pouvons pour autant souscrire à la proposition suivant laquelle la Croatie aurait eu l'habitude de recourir massivement au contingentement, aux licences et à d'autres restrictions quantitatives.

En effet, l'histoire administrative de la Croatie est très courte et n'a commencé qu'au moment de son accession à l'indépendance, en 1991. Le régime commercial restrictif alors en vigueur avait été hérité de la Yougoslavie. Au cours de ces dernières années, la Croatie a démantelé ce régime et mis ses pratiques en conformité intégrale avec les règles de l'OMC. En juillet 1996, la Croatie avait aboli les contingents et les autres prescriptions quantitatives à l'importation pour tous les produits. Comme

nous le disions plus haut, la Croatie a modifié son régime de licences et l'a aligné sur les règles de l'OMC. Il serait par conséquent difficile de soutenir que son régime commercial se soit caractérisé par le recours massif aux mesures énumérées ci-dessus ou qu'elle ait voulu se servir de celles-ci pour restreindre les échanges.

h) Évaluation en douane

Question 15

Veillez confirmer dans le rapport du Groupe de travail que les taux de change "dûment publiés" visés à l'article 46 de la Loi douanière sont effectivement publiés en Croatie et indiquer dans quelle publication on peut en prendre connaissance.

Réponse

Les taux de change "dûment publiés" visés à l'article 46 de la Loi douanière sont fixés, conformément à la Loi sur les changes, par la Banque nationale de Croatie (la banque centrale). Celle-ci les publie dans les quotidiens et dans son bulletin officiel, et l'on peut aussi en prendre connaissance sur Internet.

Question 16

Nous savons gré à la Croatie d'avoir pris l'engagement de mettre en œuvre ce très important aspect des dispositions de l'OMC d'ici à juillet 1999.

Notre examen des nouveaux textes législatifs et réglementaires révèle que la plupart des prescriptions de nature juridique de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été mises en œuvre. Sous réserve des modifications demandées ci-dessous, nous nous félicitons de pouvoir compter sur la mise en œuvre de ces dispositions suivant le calendrier accéléré exposé par la Croatie dans le document WT/ACC/HRV/51.

Paragraphe 83: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Nous avons examiné le Règlement sur la détermination de la valeur en douane, pris aux fins d'application des articles 29 à 48 de la Loi douanière de la République de Croatie. Nous aimerions formuler les observations suivantes sur les aspects de ce règlement qui pourraient ne pas être conformes aux prescriptions de l'OMC:

La traduction anglaise du règlement porte l'expression *customs valuation* (évaluation en douane) lorsqu'il est question de la méthode d'évaluation fondée sur la valeur transactionnelle (*transaction value*). Il est important de ne pas confondre ces expressions. "Évaluation en douane" peut s'entendre de n'importe laquelle d'un bon nombre de méthodes d'évaluation, y compris de celle fondée sur la "valeur transactionnelle". On trouve des exemples de cette confusion dans les notes se rapportant aux articles 38.1 c) 2), 39.1 d) et 40.2. La Croatie pourrait-elle préciser la terminologie de ces dispositions?

Réponse

Nous tenons à préciser que la plupart des observations formulées s'appliquent en fait à la traduction anglaise du texte croate et que les modifications consignées dans la nouvelle version ci-jointe du projet de règlement assurent la conformité de celui-ci aux Accords de l'OMC.

Nous reconnaissons le bien-fondé de vos remarques. Le malentendu est attribuable à une erreur de traduction, qui a été corrigée dans la version ci-jointe du projet de règlement. Soyez certains que la Croatie entend et emploie ces deux expressions de la même manière que les membres du Groupe de travail. L'expression *customs valuation* dans les passages susénumérés a été remplacée par l'expression correcte: *transaction value*.

Question 17

Dans les dispositions réglementaires croates concernant l'ajustement du prix effectivement payé ou à payer dans le cadre de la détermination de la valeur transactionnelle, il est énoncé que les montants supplémentaires sont inclus dans ce prix. Cette disposition n'est pas conforme à l'Accord, qui porte que ces montants, – c'est-à-dire les redevances, le coût de l'emballage, la valeur des produits et services fournis par l'acheteur, etc. – doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle. On trouve un exemple de cette non-conformité dans la dernière phrase de la note se rapportant à l'article 38.1 c) 2, rédigée comme suit: "Si l'une ou l'autre des trois conditions mentionnées n'est pas remplie, les redevances et droits de licences ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer." La Croatie devrait modifier ces dispositions et toutes autres de même nature que comporte le règlement en question de manière à mettre celui-ci en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

Nous avons retiré la dernière phrase de la note se rapportant à l'article 38.1 c) 2 dans la nouvelle version (ci-jointe) du projet de règlement. C'est là une erreur qui s'était glissée dans la version précédente. L'article 38 de la Loi douanière dispose expressément que, aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, les redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer. Par conséquent, nous nous entendons sur l'interprétation des passages applicables de l'Accord, et les dispositions du projet de règlement ont été modifiées en fonction de cette interprétation commune.

Question 18

La note se rapportant à l'article 38.1 a) 1) exclut les commissions d'achat du prix effectivement payé ou à payer. Or, l'article 8 de l'Accord dispose qu'elles doivent être exclues des éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour déterminer la valeur transactionnelle. Ce point devrait être éclairci dans le règlement.

Réponse

La première phrase de la note relative à l'article 38.1 a) 1 a été modifiée et est maintenant rédigée comme suit: "Pour déterminer la valeur transactionnelle des marchandises importées, on inclut dans cette valeur les commissions et frais de courtage supportés par l'acheteur, à l'exception des commissions d'achat."

Question 19

Le deuxième paragraphe de la note se rapportant à l'article 41.3 semble autoriser l'emploi de "tarifs en vigueur" pour l'évaluation des marchandises importées par application de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Or, l'emploi de tarifs, en vigueur ou non, constitue une forme d'évaluation fondée sur des valeurs minimales, laquelle est interdite par l'Accord. Nous demandons instamment à la Croatie de retirer cette disposition de son

projet de règlement et de confirmer dans le rapport du Groupe de travail qu'elle n'utilisera pas de tarifs, sous quelque forme que ce soit, pour évaluer les importations après son accession.

Réponse

L'article 37 de la Loi douanière dispose que la valeur en douane n'est en aucun cas déterminée sur la base de valeurs en douane minimales, ainsi que la Croatie l'a déjà confirmé dans d'autres réponses. En l'occurrence, le deuxième paragraphe de la note relative à l'article 41.3 a été modifié dans la dernière version en date du projet de règlement (ci-jointe). La Croatie peut donc confirmer dans le rapport du Groupe de travail qu'elle n'utilisera pas de tarifs, sous quelque forme que ce soit, pour évaluer les importations après son accession.

Le paragraphe en cause portait sur le traitement des marchandises de location et reproduisait textuellement le point 8 de l'étude 2.1 du Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD.

Question 20

La note relative aux articles 43.3 et 43.4 concerne l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions. On y lit, à propos du point 3, que les logiciels transmis en liaison téléphonique terrestre ou par satellite ne sont pas soumis au dédouanement, c'est-à-dire à l'évaluation, étant donné les déclarations applicables de l'OMD et l'impossibilité du classement suivant le SH. Or, cette note prévoit à propos du point 4 une exception selon laquelle la valeur en douane des marchandises est la valeur du logiciel transmis lorsque celui-ci contient des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans, croquis et éléments assimilés qui correspondent à la définition de la valeur des produits et services fournis par l'acheteur visée à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il y a donc contradiction entre les points 3 et 4, ce qui crée un risque de confusion et de litiges. Nous doutons en outre qu'il soit possible d'appliquer cette dernière disposition et nous en recommandons le retrait.

Réponse

La partie de la note se rapportant à l'article 43.4 a été retirée et ne figure pas dans la dernière version (ci-jointe) du projet de règlement.

Question 21

La note relative à l'article 44.1 porte que l'importateur a le droit d'exercer un recours devant le Tribunal administratif dans deux cas "exceptionnels" (*extreme*). Or, l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dispose que la législation de chaque Membre doit prévoir un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour toute personne redevable des droits. Le droit d'appel ne peut donc se limiter aux cas "exceptionnels." La Croatie devrait dans les plus brefs délais retrancher le mot "exceptionnel" de son projet de règlement et clarifier la rédaction de cet article de manière à établir que le droit d'appel est automatique et n'est assorti d'aucune pénalité. (Nous avons déjà demandé, à propos d'une section antérieure du projet de rapport, l'établissement sans ambiguïté d'un droit automatique de recours devant le Tribunal administratif dans tous les domaines intéressant l'OMC. Ce droit devrait être accordé sans aucune pénalité. Si ce n'est pas le cas, il nous faudra demander à la Croatie de promulguer des dispositions additionnelles dans ce sens.)

Réponse

L'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane a été incorporé dans l'article 44 de la Loi douanière, qui se trouve donc maintenant entièrement conforme à l'Accord. Il s'est glissé dans la version précédente du projet de règlement une erreur de traduction dans la note se rapportant à l'article 44: le traducteur a écrit "dans les cas exceptionnels" (*in extreme cases*) au lieu de l'expression voulue, qui était "en dernière instance" (*in the final instance*). Nous tenons à souligner qu'il est prévu un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant la Direction des douanes et la Haute Cour administrative (HCA), concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits. Cette déclaration est confirmée dans la réponse donnée sous la rubrique "Droit de recours".

En effet, comme il est expliqué dans cette réponse, il peut être automatiquement exercé un recours devant la HCA contre une décision ou un acte émanant d'un organisme administratif dans tous les domaines intéressant l'OMC, sauf les douanes et la fiscalité. Dans ces deux cas, le premier recours contre une décision ou un acte émanant d'un service administratif d'exécution (bureau de douane ou autorité fiscale locale) doit être exercé devant l'administration compétente, soit la Direction des douanes ou la Direction des impôts (Ministère des finances).

Si la décision de l'administration centrale ne le satisfait pas, le commerçant peut automatiquement porter un recours devant la HCA.

Question 22

Les dispositions du projet de règlement énoncées sous la rubrique "Conservation des renseignements et documents à produire" établissent les procédures relatives à l'utilisation d'une déclaration en douane. Le Comité technique de l'évaluation en douane a récemment conclu qu'on ne devrait recourir à des formulaires de ce genre que provisoirement, pendant l'élaboration et l'établissement dans l'administration des douanes des systèmes de gestion des risques et de vérification postérieure à l'importation. Si la Croatie doit appliquer un système de cette nature, elle ne devrait le faire que pour une durée limitée. Nous aimerions que la nature provisoire de cette mesure soit confirmée dans le rapport du Groupe de travail et, au moyen des modifications appropriées, dans le projet de règlement.

Réponse

Les dispositions relatives à la conservation des renseignements et aux documents à produire ont été retirées du projet de règlement (veuillez vous reporter à la version ci-annexée). Le formulaire de déclaration en douane est entièrement conforme à l'Accord sur l'évaluation en douane et est semblable à celui qu'utilisent l'Union européenne et d'autres membres de l'OMD. Ce formulaire a été communiqué au Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD et aux autres membres de l'OMD, et il a été publié. Quand le Comité technique décidera que ce formulaire ne peut plus être utilisé, à supposer qu'il le fasse, la Croatie se conformera à cette décision.

Question 23

Le contenu de la note interprétative se rapportant à l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, dans laquelle est définie l'expression "moment de l'importation", semble absent du projet du règlement et devrait y figurer.

Réponse

L'article 46 de la Loi douanière dispose que le moment de l'importation est le jour où se réalise l'obligation d'acquitter les droits de douane. Cette obligation se réalise au moment de l'acceptation de la déclaration en douane qui détermine la mise en libre circulation des marchandises en question.

i) Autres formalités douanières

Question 24

Nous sommes en train d'examiner des renseignements additionnels que nous avons récemment reçus de la Croatie touchant son commerce transfrontières. Nous aurons d'autres observations à formuler après cet examen.

Nous savons gré à la Croatie des explications qu'elle a données dans le document WT/ACC/HRV/51, ainsi que des efforts qu'elle a déployés au cours de la dernière année pour régulariser le traitement de ses échanges avec la Bosnie-Herzégovine.

Qu'elle conclue ou non un accord de libre-échange avec la Bosnie-Herzégovine, nous attendons de la Croatie qu'elle applique aux importations de l'ensemble de ce pays un régime conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elle accorde aux importations le traitement général de la nation la plus favorisée conformément à l'article premier du GATT. Nous aimerions qu'une déclaration dans ce sens soit incorporée dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Comme elle l'a déjà confirmé, notamment dans sa réponse à la question 16 du document WT/ACC/HRV/51, la Croatie applique le régime NPF à ses échanges avec l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine depuis le 15 mai 1999. Par conséquent, nous acceptons l'introduction dans le rapport d'une déclaration de la nature proposée ci-dessus, qui pourrait être rédigée comme suit.

"Que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine concluent ou non un accord de libre-échange, a-t-il confirmé, la Croatie appliquerait aux importations en provenance de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine un traitement conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, et les importations feraient l'objet du traitement général de la nation la plus favorisée conformément à l'article premier du GATT."

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 25

Nous accueillons avec satisfaction les efforts fournis par la Croatie dans le domaine de la taxation.

Nous constatons qu'on a révisé le paragraphe d'engagement de telle sorte qu'il n'y est plus fait mention du traitement NPF. Nous proposons que l'engagement renvoie à l'article premier aussi bien qu'à l'article III.

Nous aimerions que soit consignée au paragraphe 63 la confirmation donnée par la Croatie en réponse à la question 13 du document HRV/51, selon laquelle elle ne perçoit que des droits de douane, une TVA et des droits d'accise sur les importations.

Paragraphe 64: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes, sous réserve des modifications demandées ci-dessus au titre du traitement NPF.

Réponse

La Croatie est d'accord pour que la paragraphe d'engagement renvoie aussi bien à l'article premier qu'à l'article III. Nous consentons également à ce que soit consignée au paragraphe 63 la confirmation donnée en réponse à la question 13 du document WT/ACC/HRV/51.

Question 26

Ce paragraphe semble dans une certaine mesure faire double emploi avec le paragraphe 72. L'un des deux devrait être retiré.

Réponse

La Croatie est d'accord pour retirer le paragraphe 73 du rapport du Groupe de travail.

1) Règles d'origine

Question 27

Nous proposons que les règles d'origine fassent l'objet d'une rubrique distincte, de manière que la "question de la surveillance des frontières" puisse être traitée séparément.

Nous notons que la Croatie annonce au paragraphe 88 qu'elle présentera une traduction de ses réglementations relatives aux règles d'origine d'ici à la fin juin.

Nous avons examiné le projet de Décret sur les règles d'origine et la procédure de délivrance des certificats d'origine récemment communiqué par la Croatie. Quel est le rapport entre ce projet de décret et les réglementations promises dans le projet de rapport du Groupe de travail?

Réponse

Le Décret sur les règles d'origine et la procédure de délivrance des certificats d'origine a été promulgué le 24 juin dans une version modifiée à certains égards du projet. On trouvera ci-joint le texte définitif de ce décret.

Question 28

Le projet de décret communiqué au Secrétariat de l'OMC ne semble pas mettre en œuvre les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II, qui portent que les autorités douanières doivent communiquer sur demande des appréciations de l'origine – préférentielle ou non préférentielle – qu'ils attribueraient aux importations et préciser les modalités de cette communication. La Croatie pourrait-elle indiquer lesquelles de ses dispositions mettent en œuvre cet aspect de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?

Réponse

L'article 17 du Décret sur les règles d'origine et la procédure de délivrance des certificats d'origine met en œuvre les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II. En effet, cet article porte sur les règles d'origine aussi bien préférentielles que non préférentielles et met en œuvre tous les aspects des dispositions susmentionnées de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Question 29

Ni l'exposé formulé sur cette question aux paragraphes 84 et 85 du document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Add.1 ni l'engagement formulé au paragraphe 87 du document WT/ACC/SPEC/HRV/7/Add.1 ne donnent suite à nos préoccupations.

De plus, nous attendons avec intérêt l'occasion d'examiner le projet de réglementation promis par la Croatie.

Paragraphe 87: Nous invitons la Croatie à réviser le texte de cet engagement sur le modèle suivant.

87. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays comblerait avant l'accession tout écart qui séparerait ses dispositions d'une entière conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que, d'ici là, il appliquerait les règles d'origine, relativement aux échanges NPF aussi bien que préférentiels, conformément aux dispositions de l'Accord. La Croatie adopterait les règles d'origine harmonisées une fois qu'elles seraient arrêtées définitivement par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes.

87bis. Le représentant de la Croatie a confirmé que les lois et règlements de son pays sur les règles d'origine seraient conformes aux dispositions de l'Accord à compter de la date de l'accession. Ainsi, conformément à l'article 2 h) et au paragraphe 3 d) de l'Annexe II, portant respectivement sur les origines non préférentielle et préférentielle, les autorités douanières croates - ou les autorités d'inspection avant expédition agissant en leur nom - communiqueraient sur demande des appréciations de l'origine qu'elles attribueraient aux importations et préciseraient les modalités de cette communication. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Croatie souscrit à la révision proposée du paragraphe 87.

o) **Régime des sauvegardes**

Question 30

Nous ne pensons pas que les modifications projetées de la Loi sur le commerce extérieur remplissent les exigences énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Paragraphe 98: Nous aimerions que soit réintroduit dans le projet de rapport le texte du paragraphe 93 qui a été retiré de la version révisée du document WT/ACC/SPEC/HRV/7 et que l'engagement soit rédigé comme suit:

98. Le représentant de la Croatie a déclaré que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre les dispositions nécessaires, conformément aux Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Dans l'élaboration de toute législation en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes, la Croatie veillerait à ce qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois cette législation mise en œuvre, la Croatie n'appliquerait les éventuels droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde qu'en conformité intégrale avec les dispositions applicables de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Croatie consent au rétablissement du texte du paragraphe 98 (et non 93) du rapport du Groupe de travail et souscrit à la rédaction proposée ci-dessus.

2. Réglementation des exportations

b) Nomenclature du tarif douanier

Question 31

Nous proposons, compte tenu des déclarations formulées par la Croatie dans le document WT/ACC/HRV/51, de spécifier au paragraphe 99 que les taxes à l'exportation des cuirs et peaux ont aussi été abolies et que la Croatie prévoit d'appliquer toutes mesures de cet ordre, au cas où elle en introduirait ou réintroduirait plus tard, de manière non discriminatoire et conformément aux dispositions de l'OMC.

Réponse

Il n'est pas possible de spécifier au paragraphe 99 que les taxes à l'exportation des cuirs et peaux ont été abolies parce que, comme nous l'avons déjà dit dans nos réponses, la Croatie n'a jamais appliqué de taxes à l'exportation de ces produits. La Croatie souscrit à la deuxième partie de la proposition.

Question 32

Nous continuons de nous interroger sur la pertinence de l'article XI dans ce contexte et nous aimerions que le paragraphe 99 soit formulé de manière moins elliptique, par exemple que la Croatie s'y engage à ce que de telles taxes ne soient pas utilisées aux fins de restriction quantitative des exportations.

Réponse

La Croatie consent à ce que le paragraphe 99 soit reformulé.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

Question 33

Si nous savons gré à la Croatie d'avoir supprimé ses restrictions à l'exportation au début de l'année, nous notons qu'elle invoque au paragraphe 101, pour justifier son recours antérieur

au contingentement des exportations de maïs, de bois, de peaux brutes, de verre et de déchets de papier journal, la nécessité de "protéger des ressources naturelles non renouvelables", critère qui semble incompatible avec la lettre aussi bien que l'esprit de l'article XI du GATT.

Par conséquent, nous invitons la Croatie à confirmer, dans son engagement formulé au paragraphe 104, que les restrictions antérieures sont bel et bien abolies et à y reconnaître la pertinence de l'article XI dans les termes suivants:

104. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays avait aboli toutes les mesures de contingentement, prohibitions et autres formes de restrictions quantitatives à l'exportation au 1^{er} janvier 1999, et il a déclaré que, à compter de la date de l'accession, la Croatie n'imposerait de restrictions à l'exportation que conformément aux dispositions applicables des Accords de l'OMC, y compris l'article XI du GATT. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Croatie accepte que le texte d'engagement proposé ci-dessus soit inclus dans le paragraphe 104 du rapport du Groupe de travail.

Subventions à l'exportation

Paragraphe 107: L'engagement consigné dans ce paragraphe est conforme à notre demande.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Question 34

Il apparaît à la lecture des déclarations formulées par la Croatie dans le document WT/ACC/HRV/49 que son gouvernement fait des versements directs pour assurer la survie et stimuler la production d'"entités choisies" dans les secteurs des industries de transformation et de la construction navale. Cette aide a pour but d'atténuer l'effet des dommages dus à la guerre et d'autres circonstances défavorables. La Croatie précise que la plupart des entreprises ainsi soutenues font l'objet d'une participation considérable de l'État et emploient de nombreux salariés. Elle ajoute que ce soutien a pour but de maintenir les emplois et non de promouvoir les exportations, d'où l'on peut supposer qu'aucun élément n'en est directement lié aux exportations.

Cependant, il y a tout lieu de croire que ces entreprises produisent pour l'exportation, et il est tout à fait probable que les subventions de la Croatie ont affecté le commerce extérieur.

Il est important de ne pas oublier que les subventions octroyées pour couvrir les pertes d'exploitation dans certaines circonstances aussi bien que celles qui sont attribuées aux fins d'une remise directe de dette sont considérées comme appartenant à la catégorie "orange foncé" et donnent lieu à ce titre à une présomption de préjudice grave, sauf preuve du contraire.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires stipule que les Membres doivent éviter d'accorder de telles subventions. C'est pourquoi nous tenons beaucoup à ce que la Croatie nous communique le calendrier d'ensemble suivant lequel elle prévoit de supprimer ces soutiens et expose la manière dont, entre-temps, elle a l'intention de limiter ces subventions

et de les supprimer progressivement, comme elle s'y est engagée dans le document WT/ACC/HRV/51.

Nous savons gré à la Croatie de l'engagement qu'elle a pris au paragraphe 110 du projet de rapport du Groupe de travail de se conformer aux dispositions de l'Accord. Nous l'exhortons à arrêter aussitôt que possible un calendrier précis pour la suppression de ces subventions.

Paragraphe 100: L'engagement consigné dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Réponse

Comme il a déjà été expliqué dans le document WT/ACC/HRV/49, les mesures prises dans certaines industries de transformation et dans le secteur de la construction navale n'ont pas pour but de renforcer la compétitivité intérieure ou internationale des entreprises qui en bénéficient, mais plutôt de rétablir les conditions d'une production normale une fois achevée la phase de redressement et de réorganisation.

Cette opération de redressement est entièrement attribuable aux dommages considérables qu'a infligés, directement ou indirectement, la guerre d'agression contre la Croatie à de nombreuses entreprises qui se sont trouvées incapables de résoudre au moyen de leurs propres ressources les problèmes qui s'en sont suivis.

L'État détient une participation majoritaire dans la plupart de ces entreprises; la plupart aussi emploient un grand nombre de personnes et jouent un rôle particulièrement important dans les régions et les collectivités où elles sont implantées, parce que dans bien des cas elles y forment la seule industrie et n'intéressent aucun acheteur éventuel.

En attendant leur privatisation, qui est l'objectif final de la politique gouvernementale, et à défaut d'investissement étranger direct, le gouvernement croate s'est vu obligé d'intervenir au moyen de versements directs afin, au moins dans une certaine mesure, de maintenir le niveau de l'emploi et de prévenir un certain nombre de faillites qui causeraient des tensions sociales aux conséquences imprévisibles. On voit donc que les mesures prises par le gouvernement n'avaient pas pour objet de causer un préjudice grave aux industries étrangères, comme il ressort aussi des renseignements fournis dans le document WT/ACC/HRV/49.

La Croatie s'est déjà engagée à ne pas maintenir ni introduire de subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Par conséquent, elle estime que les subventions dont il est question ci-dessus ne sont pas prohibées. En outre, la Croatie notifierait pour examen au moment de l'accession son programme de subventions au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord. Pour ce qui concerne les subventions évoquées dans la question du membre, elles sont, comme il a déjà été précisé, essentiellement provisoires et liées à la transformation de l'économie, à la réorganisation et à la privatisation. La Croatie étant un pays dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché, si le Comité des subventions et des mesures compensatoires décide après examen qu'elle devrait modifier des aspects déterminés de son programme de subventions, elle le fera conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Accord et dans le délai y spécifié.

c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Normes et certification

Question 35

Nous avons examiné les renseignements communiqués touchant les nouveaux décrets et lois élaborés aux fins de mise en conformité avec les Accords OTC et SPS.

Nous nous félicitons des mesures qu'a prises la Croatie pour codifier les procédures conçues pour remplir les obligations découlant de l'Accord OTC. La Croatie semble faire ce qu'il faut pour remplir ses engagements.

Malheureusement, les textes cités par la Croatie dans le document WT/ACC/HRV/51 - les mêmes que ceux qui sont cités dans le projet de rapport du Groupe de travail - soulèvent la question de savoir si les lois et règlements projetés par elle ont véritablement modifié son système actuel de certification de la qualité - incompatible avec les règles de l'OMC - pour le mettre en conformité avec, entre autres, les Accords OTC et SPS.

Il nous reste un certain nombre de doutes et de préoccupations que nous aimerions voir la Croatie dissiper. Les renseignements additionnels nous aideront à mieux évaluer la conformité du régime OTC de la Croatie à l'ensemble de ses engagements dans ce domaine.

On lit dans le rapport du Groupe de travail que "[l]es règlements d'application croates comprendraient une liste de points concernant les questions réglementées par les Accords OTC et SPS".

Nous serions obligés à la Croatie de communiquer sans délai cette liste aux membres que la question intéresse - sous forme de projet si elle n'est pas encore établie définitivement - en renvoyant pour chaque point aux dispositions légales applicables.

Réponse

La liste demandée, qui a déjà été communiquée au Groupe de travail la dernière semaine de juin, est jointe au présent document. Nous invitons les membres du Groupe de travail à reconnaître que la Croatie a considérablement changé son système de certification de la qualité. C'est ainsi que, depuis l'adoption de la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale, le contrôle de la qualité n'est plus effectué à la frontière, mais chez les grossistes et les détaillants. Ce fait nous permet de déclarer que le système croate est maintenant conforme aux Accords OTC et SPS.

Question 36

La formulation du passage du rapport du Groupe de travail concernant la Loi sur la normalisation semble prêter à malentendu. Selon le paragraphe en question, la nouvelle Loi sur la normalisation disposerait expressément que les nouvelles normes doivent être fondées sur les normes internationales ou régionales lorsqu'il en existe dans le domaine. Or, le texte même de cette loi (article 9.3) ne semble pas établir cette primauté des normes internationales (ou régionales) par rapport aux normes nationales.

Nous invitons la Croatie à expliquer cette discordance apparente entre le texte de la Loi sur la normalisation et celui du rapport du Groupe de travail.

De même, la Loi sur la normalisation ne semble pas prévoir, pour la présentation d'observations par le public sur les projets de normes, le délai de 30 jours dont il est fait mention au paragraphe 112 du rapport.

Nous serions reconnaissants à la Croatie de préciser où cette disposition est énoncée.

Réponse

La Loi sur la normalisation a été adoptée en 1996. Depuis lors, la Croatie a adopté 1 332 normes, dont 1 330 sont des normes internationales transposées, et deux seulement des textes de conception purement nationale. Ce seul fait montre clairement quelles sont les normes qui ont la primauté en Croatie, bien que cette primauté des normes internationales ne soit pas expressément prévue par l'article 9.3 de la Loi sur la normalisation.

Touchant la remarque selon laquelle la Loi sur la normalisation ne prévoit pas ledit délai de 30 jours pour la présentation d'observations par le public sur les projets de normes, nous vous invitons à vous reporter aux Règles relatives à l'élaboration, à l'adoption et à la publication des normes croates, qui ont déjà été communiquées au Groupe de travail et où cette obligation est énoncée.

Question 37

Nous notons que le Règlement sur la procédure d'adoption des règlements relatifs aux prescriptions de base en matière de biens, de procédés et de services dispose que les redevances demandées pour l'évaluation de la conformité doivent être les mêmes pour les produits nationaux et les produits importés (article VII). Or, il ne semble pas que la loi applicable porte que ces redevances doivent être fondées sur les coûts.

Nous aimerions avoir des éclaircissements sur la manière dont ces redevances pour évaluation de la conformité sont fondées sur le coût des services rendus.

Réponse

Il est exact que la loi applicable ne dispose pas que ces redevances doivent être fondées sur les coûts. Cependant, nous nous engageons à faire en sorte que les dispositions légales qui seront ultérieurement adoptées concernant les redevances pour évaluation de la conformité prescrivent que celles-ci soient fondées uniquement sur le coût des services rendus.

Question 38

Veillez confirmer que le Règlement sur la procédure d'adoption des règlements relatifs aux prescriptions de base en matière de biens, de procédés et de services a été adopté et est en vigueur.

Réponse

Ce règlement a été promulgué par le gouvernement croate le 27 mai 1999 sous le titre de Décision gouvernementale sur la procédure d'adoption des règlements relatifs aux prescriptions de base en matière de biens, de procédés et de services, et il est en vigueur depuis la mi-juin 1999.

Question 39

Nous ne trouvons pas utile le passage cité de la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale et nous serions reconnaissants à la Croatie de nous communiquer le texte intégral de cette loi.

Réponse

Nous prévoyons d'être en mesure de communiquer une traduction anglaise de cette loi d'ici à la mi-juillet 1999.

Question 40

Le passage du rapport du Groupe de travail consacré à ces questions est trop long, comporte des contradictions internes et ne nous semble pas traiter utilement les questions-clés.

Paragraphe 121: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes. Cependant, nous nous réservons de nous prononcer sur cette section jusqu'à ce que nous ayons examiné l'aide-mémoire relatif aux OTC, que nous venons seulement de recevoir.

Nous ne voyons pas pourquoi il était nécessaire de reformuler l'engagement de mise en conformité avec l'Accord SPS qui se trouvait dans la version précédente du rapport du Groupe de travail. La nouvelle rédaction n'est pas utile et nous proposons de la réviser comme suit:

Paragraphe 134: 134. Le représentant de la Croatie a confirmé que le système croate de normes sanitaires et phytosanitaires serait conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de l'accession et que la Croatie appliquerait cet accord à compter de la même date sans avoir recours à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Croatie souscrit à la révision du paragraphe 134 proposée ci-dessus.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Paragraphe 136: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 41

Nous savons gré à la Croatie de son engagement, formulé au paragraphe 144, de notifier ses entreprises commerciales d'État.

Le dossier des "monopoles privés" a-t-il progressé depuis la dernière réunion? Dans la négative, nous serions reconnaissants à la Croatie d'introduire dans le rapport du Groupe de travail une déclaration confirmant que son gouvernement n'accorde de droits commerciaux monopolistiques en matière de biens ou de services à aucune autre entreprise que celles qu'elle a notifiées, afin que cette question soit réglée une fois pour toutes.

Paragraphe 145: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Réponse

Pour ce qui concerne la question des "monopoles privés" qu'un membre a soulevée sans se fonder sur aucun fait concret, nous pensons que la délégation croate a déclaré et expliqué avec suffisamment de clarté qu'il n'existe rien de tel dans le droit ou la pratique croates. Par conséquent, afin de régler la question une fois pour toutes, la Croatie souscrit à la proposition ci-dessus et consent à confirmer dans le rapport du Groupe de travail que son gouvernement n'octroie de droits commerciaux monopolistiques en matière de biens ou de services à aucune autre entreprise que celles qu'elle a notifiées.

g) Zones d'activité économique libre

Paragraphe 147: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 42

Nous savons gré à la Croatie d'avoir ajouté une date à l'engagement formulé dans cette section.

Paragraphe 155: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Réglementation du commerce en transit

Question 43

Nous remercions la Croatie des renseignements additionnels et des assurances fermes qu'elle a donnés dans le document WT/ACC/HRV/51 et la version révisée du projet de rapport du Groupe de travail.

Paragraphe 159: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Nous nous réservons de nous prononcer sur cette section jusqu'au règlement des questions en suspens touchant l'accès aux marchés.

5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

Commerce des aéronefs civils

Paragraphe 168: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question 44

Nous remercions la Croatie des renseignements qu'elle a donnés dans le document WT/ACC/HRV/51. La Croatie a manifestement déployé des efforts considérables pour élaborer et promulguer les dispositions légales nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Nous sommes cependant gênés par certains aspects du dispositif actuel d'exécution et nous invitons la Croatie à examiner ces problèmes dans le contexte de son accession à l'OMC.

Nous saurions gré à la Croatie de nous répondre aussitôt que possible sur ces points, de manière que nous puissions convenir que la Croatie mettra en œuvre l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession. D'ici à ce que nous parvenions à un accord sur ces points, nous nous réservons de nous prononcer sur cette section.

Paragraphe 202: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.

Il semble y avoir une lacune importante dans le dispositif d'exécution touchant le piratage des logiciels (article 41 de l'Accord sur les ADPIC). Nous croyons savoir qu'aucun des organismes croates chargés de faire respecter la loi et auxquels il incomberait de résoudre le problème ne semble avoir pris de mesures concrètes pour ce faire. Ni la brigade financière ni les autres forces de police ne semblent disposées à effectuer de descentes pour éliminer cette forme de piratage, et nous croyons comprendre que l'Inspection nationale n'est pas encore habilitée à mener ce genre d'opérations.

Réponse

Pour ce qui concerne les préoccupations exprimées dans la question et les observations ci-dessus, nous tenons à préciser que les moyens déployés par la République de Croatie pour faire respecter les droits prévus dans l'Accord sur les ADPIC ne nous semblent pas aussi insuffisants qu'on le donne à entendre, compte tenu de l'engagement exprès de la Croatie de protéger ces droits par la législation aussi bien que par l'action coercitive. C'est ainsi que toutes les institutions compétentes (Ministère de l'intérieur et police, ministère public et tribunaux) prennent de manière suivie toutes les mesures nécessaires pour la protection de ces droits. La nouvelle Loi sur l'Inspection nationale investit ce service du pouvoir de réprimer le piratage de logiciels et l'habilité à effectuer des descentes. L'accession de la Croatie à l'OMC contribuera considérablement à rendre plus vigoureuse et plus efficace son action coercitive relativement à toutes les obligations en matière d'ADPIC découlant des Accords de l'OMC.

Quant au piratage de logiciels, la police, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de la République de Croatie (1^{er} janvier 1998), a mené un bon nombre d'opérations, saisi une quantité considérable de logiciels pirates et procédé à de nombreuses inculpations en vue de procès qu'instruit actuellement le ministère public. La Croatie a donné à plusieurs reprises des renseignements sur ces mesures dans ses réponses antérieures. Les institutions croates ont exprimé leur volonté de travailler sur ces questions en collaboration avec les producteurs de logiciels et les détenteurs de droits y afférents - par exemple la Business Software Alliance (qui comprend Microsoft) -, et les fonctionnaires croates se concertent actuellement avec eux pour renforcer cette coopération dans la lutte contre le piratage.

Question 45

La législation ne semble pas comporter de dispositions habilitant expressément les tribunaux civils à rendre des ordonnances de visite sans que l'autre partie soit entendue (article 50 de l'Accord sur les ADPIC).

Réponse

La Loi sur l'exécution des décisions judiciaires comprend une disposition générale relative aux ordonnances de visite que peuvent rendre les tribunaux civils sans que l'autre partie soit entendue (article 50 de l'Accord sur les ADPIC), disposition énoncée à l'article 293.1:

"La mesure provisoire peut être demandée avant l'engagement de la procédure judiciaire ou administrative, au cours de celle-ci ou après sa clôture, jusqu'au moment de l'exécution de la décision."

Cependant, afin d'éviter tout malentendu, toutes les lois relatives aux ADPIC (soit la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les dessins et modèles industriels, la Loi sur les indications géographiques et la Loi sur le droit d'auteur) prévoient des mesures provisoires de la nature de celles qui sont définies à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.

Nous citons ci-après ces dispositions d'application particulière relatives aux mesures provisoires dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 79 de la Loi sur les brevets:

- 1) Le requérant peut, dans le cadre de l'action, demander que soit ordonnée avant la mise à exécution de la décision judiciaire, l'adoption d'une mesure provisoire
 - a) pour empêcher que ne soient commis des actes portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits conférés par un brevet;
 - b) pour assurer la saisie ou la mise hors circuit, selon le cas, des marchandises produites ou acquises par contrefaçon d'un brevet ou des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises portant atteinte aux droits conférés par un brevet;
 - c) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1, le requérant peut demander même avant l'introduction d'une instance que soit ordonnée l'adoption de mesures provisoires, à condition d'en introduire une dans les 15 jours suivant le dépôt de sa demande.
- 3) Lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable ou risquerait de rendre difficile ou impossible le rassemblement ultérieur des éléments de preuve de la contrefaçon, le tribunal ordonne l'adoption d'une mesure provisoire sans en préavisier l'autre partie.
- 4) Les points relatifs aux mesures provisoires que ne règle pas la présente loi sont réglés par les dispositions correspondantes de la Loi sur l'exécution des décisions judiciaires.

Article 53 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce:

- 1) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, s'il présente des raisons valables de soupçonner qu'il a été porté ou qu'il risque d'être porté atteinte à ses droits de manière à lui causer un préjudice irréparable, peut demander au tribunal d'ordonner

- a) l'adoption de mesures provisoires pour empêcher que ne soient commis des actes portant atteinte à ses droits;
 - b) la saisie provisoire des marchandises contrefaites ou leur mise hors circuit;
 - c) l'adoption de mesures propres à protéger les éléments de preuve de la contrefaçon alléguée et à assurer le maintien de la situation existante.
- 2) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander même avant l'introduction d'une instance que soit ordonnée l'adoption de mesures provisoires, à condition d'en introduire une dans les 20 jours ouvrables ou les 31 jours civils, en prenant le plus long de ces délais.
- 3) Si le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce n'introduit pas d'instance dans le délai spécifié au paragraphe 2, le tribunal peut, à la requête du défendeur, suspendre la procédure et lever les mesures provisoires demandées.

Article 52 de la Loi sur les dessins et modèles industriels:

- 1) Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé, s'il présente des raisons valables de soupçonner qu'il a été porté ou qu'il risque d'être porté atteinte à ses droits de manière à lui causer un préjudice irréparable, peut demander au tribunal d'ordonner
- a) l'adoption de mesures provisoires pour empêcher que ne soient commis des actes portant atteinte à ses droits;
 - b) la saisie provisoire ou la mise hors circuit des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie du dessin ou modèle protégé;
 - c) l'adoption de mesures propres à permettre de recueillir des éléments de preuve concernant les articles visés à l'alinéa b) et à assurer le maintien de la situation existante.
- 2) Le titulaire d'un dessin ou modèle protégé peut demander même avant l'introduction d'une instance que soit ordonnée l'adoption de mesures provisoires, à condition d'en introduire une dans les 20 jours ouvrables ou les 31 jours civils, en prenant le plus long de ces délais.
- 3) Si le titulaire du dessin ou modèle protégé n'introduit pas d'instance dans le délai spécifié au paragraphe 2, le tribunal peut, à la requête du défendeur, suspendre la procédure et lever les mesures provisoires demandées.

Article 30 de la Loi sur les indications géographiques:

- 1) Tout intéressé peut former devant le tribunal de commerce compétent de la République de Croatie, aux fins de la protection de tout droit visé à l'article 25, une demande
- a) d'établissement d'une atteinte audit droit;
 - b) d'interdiction ou de prévention de tout acte portant atteinte audit droit;
 - c) d'indemnisation de l'atteinte portée audit droit;
 - d) de saisie des marchandises fabriquées ou mises en circulation aux fins de l'atteinte audit droit, ainsi que des matériaux et instruments ayant servi directement à leur production;
 - e) de production par le défendeur de documents relatifs à l'usage non autorisé d'indications géographiques ou d'autres documents aux fins de l'évaluation du préjudice allégué;

- f) de mesures coercitives aux fins de l'interdiction ou de la prévention de l'atteinte audit droit, notamment de destruction des marchandises, matériaux ou instruments visés à l'alinéa d);
- g) de publication de la décision judiciaire aux frais du défendeur.

2) Le tribunal statue suivant la procédure rapide sur les demandes formées relativement à l'atteinte aux droits visés à l'article 25.

Article 97 de la Loi sur le droit d'auteur:

"Le tribunal peut, à la demande de l'auteur, de tout autre détenteur du droit ou de l'association professionnelle de l'un ou l'autre, et à condition que le requérant présente des raisons valables de soupçonner qu'il a été porté atteinte audit droit ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner l'adoption des mesures suivantes:

- 1) la saisie provisoire ou la mise hors circuit, selon le cas, des articles portant atteinte au droit d'auteur, utilisés aux fins de l'atteinte à ce droit, résultant de ladite atteinte ou pouvant servir d'éléments de preuve de celle-ci;
- 2) l'interdiction de poursuivre les activités déjà commencées qui sont susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur ou qui y portent déjà atteinte.

Lorsqu'il existe un risque que la production ultérieure d'éléments de preuve de l'atteinte au droit d'auteur soit difficile ou impossible, un risque de préjudice irréparable ou un risque que les mesures provisoires visées au paragraphe 1 ne soient pas efficaces, le tribunal ordonne l'adoption desdites mesures sans en préavisier l'autre partie.

Le tribunal examine la demande de mesures provisoires suivant la procédure rapide.

Les points relatifs à l'adoption de mesures provisoires que ne règle pas la présente loi sont réglés par les dispositions correspondantes de la Loi sur l'exécution des décisions judiciaires."

L'article 119.3 de la Loi sur le droit d'auteur énonce des dispositions identiques relativement aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

Question 46

Les procédures judiciaires applicables aux affaires de piratage sont extrêmement longues du fait des délais institutionnels et des obstacles procéduraux (article 41 de l'Accord sur les ADPIC).

Réponse

L'observation ci-dessus n'est pas claire, et la Croatie estime qu'elle est dénuée de fondement réel. Qui plus est, les affaires de piratage et les autres atteintes alléguées aux DPI sont examinées par les tribunaux suivant la procédure rapide. Qu'on nous permette à cet égard de citer l'article 303 de la Loi sur l'exécution des décisions judiciaires.

Article 303 de la Loi sur l'exécution des décisions judiciaires:

- 1) Le tribunal spécifie dans la décision ordonnant l'adoption d'une mesure spéciale la durée de cette mesure et, si son adoption a été ordonnée avant l'introduction de l'instance ou l'engagement de

toute autre procédure, le délai dont dispose le requérant pour porter des accusations ou engager une autre procédure aux fins de justification de ladite mesure.

2) Le tribunal prolonge la durée de la mesure provisoire à la demande du requérant, à condition que n'aient pas changé les circonstances en fonction desquelles cette mesure a été ordonnée.

3) La demande visée au paragraphe 2 ne peut être formée qu'avant l'échéance de la période pour laquelle l'adoption de la mesure provisoire a été ordonnée.

Le tribunal examine les atteintes alléguées aux droits de propriété intellectuelle suivant la procédure rapide.

Question 47

À propos des injonctions: Le détenteur du droit doit-il engager des poursuites judiciaires pour être habilité à demander une défense provisionnelle? Combien de temps faut-il en général pour obtenir une injonction dans ces circonstances?

Réponse

La faculté du détenteur du droit de demander une défense provisionnelle n'est pas exclusivement liée à l'engagement de poursuites judiciaires. Il peut demander une injonction de cette nature avant, pendant ou après l'instance. C'est le tribunal de commerce qui accorde la défense provisionnelle, soit après avoir entendu l'autre partie, soit sans l'entendre. Dans ce dernier cas, l'ordonnance est rendue dans les 30 jours. S'il y a audition de l'autre partie, la procédure peut durer plusieurs mois.

Question 48

À propos des poursuites au civil: La Croatie a-t-elle modifié son Code de procédure civile pour le mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La Croatie estime que les dispositions de son Code de procédure civile sont intégralement conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC; il lui a donc paru inutile de le modifier.

Nous donnons ci-après quelques exemples de cette conformité:

a) Article 42 de l'Accord sur les ADPIC

Article 285 du Code de procédure civile:

"Avant d'arrêter la date de l'audition préliminaire, le Président du tribunal peut demander au défendeur de soumettre un mémoire en défense si, du fait de la complexité du litige ou du nombre des griefs, il paraît opportun que le défendeur produise une déclaration écrite sur les allégations formulées contre lui.

Le Président du tribunal fixe le délai de production du mémoire en défense, qui ne doit toutefois pas dépasser 15 jours à compter de l'introduction de l'instance. Par exception, si les circonstances de l'espèce le justifient, ce délai peut être porté à 30 jours.

Le défendeur peut présenter un mémoire en défense de sa propre initiative."

Article 89 du Code de procédure civile:

"Les parties peuvent faire les actes de procédure en personne ou par l'intermédiaire d'avocats. Toutefois, le tribunal peut appeler la partie représentée par un avocat à déposer en personne concernant les faits à établir dans la procédure judiciaire.

La partie représentée par un avocat peut en tout temps se présenter devant le tribunal pour déposer indépendamment de son avocat."

Article 5 du Code de procédure civile:

"Le tribunal donne à chaque partie la possibilité de faire un exposé concernant les demandes et allégations de la partie adverse."

Article 7 du Code de procédure civile:

"Les parties exposent tous les faits sur lesquels se fondent leurs demandes et produisent des éléments de preuve aux fins de l'établissement de ces faits.

Le tribunal est habilité à établir des faits qui ne sont pas invoqués par les parties s'il apparaît, à la suite de l'audition des témoins et de la présentation de la preuve, qu'elles essaient de se dispenser de satisfaire à des demandes auxquelles elles sont tenues de satisfaire (article 3.3), mais il ne peut fonder sa décision sur des faits à propos desquels les parties n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre."

Article 299 du Code de procédure civile:

"Chaque partie expose tous les faits nécessaires pour appuyer ses demandes, produit les éléments de preuve nécessaires à l'établissement du bien-fondé de ses allégations et énonce ses thèses concernant les allégations formulées, et les éléments de preuve produits, par la partie adverse.

Les parties peuvent présenter de nouveaux faits et produire de nouveaux éléments de preuve tout au long de la procédure d'audition principale."

b) Article 43 de l'Accord sur les ADPIC

Article 220 du Code de procédure civile:

"Le tribunal détermine les éléments de preuve qui doivent être présentés pour l'établissement des faits décisifs."

Article 7 du Code de procédure civile:

Le tribunal est habilité à établir des faits qui ne sont pas invoqués par les parties s'il apparaît, à la suite de l'audition des témoins et de la présentation de la preuve, qu'elles essaient de se dispenser de satisfaire à des demandes auxquelles elles sont tenues de satisfaire (article 3.3) mais il ne peut fonder sa décision sur des faits à propos desquels les parties n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre."

Article 233 du Code de procédure civile:

"Lorsqu'une des parties invoque un document dont elle allègue qu'il est en la possession de la partie adverse, le tribunal somme celle-ci de produire ledit document dans un délai qu'il spécifie.

La partie sommée ne peut refuser de produire ledit document si elle l'a elle-même invoqué pour étayer ses allégations, si le présent code lui fait une obligation de le produire ou si ledit document, du fait de son contenu, est considéré comme commun aux deux parties.

Lorsque la partie sommée de produire un document nie qu'il soit en sa possession, le tribunal peut examiner des éléments de preuve tendant à établir ce fait.

Il appartient au tribunal d'évaluer, compte tenu de toutes les circonstances, l'importance du fait que la partie détenant ledit document refuse d'obtempérer à l'ordre de le produire ou, contrairement à la conviction du tribunal, nie le détenir.

La décision du tribunal visée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet d'un appel distinct.

Lorsqu'une des parties invoque un document dont elle allègue qu'il est en la possession de la partie adverse, le tribunal somme celle-ci de produire ledit document dans un délai qu'il spécifie."

Question 49

À propos des mesures à la frontière: La Croatie a-t-elle apporté à son Code des douanes ou aux dispositions connexes les modifications nécessaires pour remplir les obligations d'exécution découlant de l'Accord sur l'ADPIC, touchant notamment la suspension de la mise en libre circulation, la constitution d'une caution ou d'une garantie équivalente et le droit d'inspection?

Réponse

Oui. L'article 70 de la Loi douanière, adoptée par le Parlement croate le 30 juin 1999, dispose ce qui suit:

"Le gouvernement prescrit la marche à suivre concernant les marchandises dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'importation en République de Croatie porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle."

Le règlement par lequel le gouvernement croate établira en détail et conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC (articles 51 à 55) les prescriptions relatives aux mesures à la frontière est en cours d'élaboration et entrera en vigueur avant l'accession de la Croatie à l'OMC.

Question 50

À propos des dispositions pénales: La Croatie a-t-elle pris des mesures pour satisfaire à l'obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC de prévoir des sanctions pénales au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur?

Nous sommes en train d'examiner les renseignements communiqués par la Croatie sur les atteintes actuelles aux droits de propriété intellectuelle qui mettent en jeu les intérêts des Membres. Nous la remercions de ces renseignements, que nous venons de recevoir.

Réponse

Oui, la législation croate satisfait à cette obligation particulière découlant de l'Accord sur les ADPIC, comme en témoignent les dispositions suivantes:

Article 285 du Code pénal:

- "1) Quiconque, en violation des dispositions relatives à la propriété industrielle, contrefait une marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou modèle industriel ou une appellation d'origine, ou porte atteinte à tout autre droit de propriété industrielle, exception faite de ceux qui sont conférés par les brevets (article 232), encourt une amende ou un emprisonnement maximal de trois ans.
- 2) Quiconque fabrique, importe, passe en frontière, offre à la vente, met en circulation, entrepose ou utilise sans y être autorisé un produit faisant l'objet d'un des droits de propriété industrielle visés au paragraphe 1 encourt l'une ou l'autre des peines y spécifiées.
- 3) Quiconque, sans y être autorisé, utilise le nom commercial d'une autre personne ou y ajoute une indication portant atteinte à l'un des droits de propriété industrielle visés au paragraphe 1, encourt une amende ou un emprisonnement maximal de trois ans.
- 4) Si la perpétration d'un des actes délictueux visés aux paragraphes 1 et 2 a donné lieu à un gain pécuniaire substantiel ou à un préjudice grave et que le délinquant l'a perpétré dans le but d'acquérir un tel gain ou de causer un tel préjudice, ledit délinquant encourt un emprisonnement de six mois à cinq ans.
- 5) Les articles qui ont servi, ou que le délinquant avait l'intention de faire servir, à la perpétration d'un des actes délictueux visés aux paragraphes 1 et 2, ou qui proviennent de cette perpétration, sont saisis et détruits."

Article 230 du Code pénal:

- 1) Encourt une amende ou un emprisonnement maximal de trois ans quiconque, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre détenteur du droit d'auteur lorsque l'obtention de cette autorisation est prescrite par la loi, ou malgré son interdiction, fixe, copie, reproduit, met en circulation, donne en location commerciale, importe, passe en frontière, présente, exécute, interprète, diffuse par la voie des ondes, transmet, met à la disposition du public, traduit, arrange, adapte ou utilise d'une autre manière une œuvre protégée par le droit d'auteur.
- 2) Encourt les peines prévues au paragraphe 1 quiconque, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou d'une autre personne habilitée à donner cette autorisation lorsque l'obtention de ladite autorisation est prescrite par la loi, ou malgré son interdiction, enregistre, copie, reproduit, met en circulation, donne en location commerciale, importe, passe en frontière, présente, interprète, exécute, diffuse par la voie des ondes, transmet, met à la disposition du public ou utilise d'une autre manière une représentation ou une exécution.
- 3) Encourt les peines prévues au paragraphe 1 quiconque, avec l'intention de rendre possible l'usage non autorisé d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'une représentation ou d'une exécution, produit, importe, passe en frontière, met en circulation, donne en location commerciale ou permet à une autre personne d'utiliser ou d'exploiter tout appareil ou dispositif dont la destination principale ou prédominante est de permettre l'annulation ou la prévention non autorisée de l'effet de tout dispositif technique ou programme informatique conçu pour garantir une telle œuvre, représentation ou exécution contre l'usage non autorisé.
- 4) Quiconque est découvert en possession d'articles utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la perpétration d'un des actes délictueux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ou d'articles provenant de cette perpétration, et qui en connaissait, aurait pu en connaître ou aurait dû en connaître l'usage, la destination ou la provenance, encourt une amende maximale de cent journées de revenu ou un emprisonnement maximal de six mois.

5) L'auteur d'un des actes délictueux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 qui a délibérément tiré de sa perpétration un gain pécuniaire considérable ou a par celle-ci délibérément causé un préjudice grave, encourt un emprisonnement de six mois à cinq ans.

6) Les articles utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'un des actes délictueux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont saisis et détruits."

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question 51

Il faudrait à notre avis réexaminer cette section afin de la mettre à jour en fonction des engagements additionnels d'accès aux marchés qui ont été négociés dans le cadre de l'élaboration de la liste croate au titre de l'AGCS.

Nous trouvons quelque peu préoccupantes les diverses mentions faites dans cette section des conditions et prescriptions relatives à l'établissement de diverses formes de présence commerciale, étant donné que ces questions n'ont pas été soulevées lors de l'élaboration de la liste des engagements de la Croatie en matière de services.

On lit par exemple au paragraphe 205: "La création d'une succursale (ou d'une filiale) était une condition préalable à laquelle devait satisfaire une personne étrangère pour commencer à exercer ses activités commerciales en Croatie." Il semblerait qu'on doive en conclure que toutes les formes de présence commerciale ne sont pas autorisées pour les entreprises étrangères.

En outre, le passage du paragraphe 207 portant sur l'établissement des compagnies d'assurance étrangères est particulièrement déroutant.

La Croatie devrait réviser cette section pour l'aligner sur l'état des négociations.

Réponse

La Croatie a déjà communiqué au Secrétariat de l'OMC une version révisée du texte de cette section du rapport du Groupe de travail. Quant aux questions particulières soulevées par certains membres à propos de la rédaction des paragraphes 205 et 207, nous tenons à faire remarquer que les passages mis en cause ont été formulés à la demande et en réponse aux questions des membres du Groupe de travail à des étapes antérieures de la procédure d'accession.

C'est ainsi que le paragraphe 205 a été rédigé en fonction des échanges de vues touchant la Loi sur les sociétés en tant que loi fondamentale réglant l'admission à exercer une activité économique et l'établissement d'une présence commerciale en Croatie, et pour résumer les réponses de celle-ci à des questions très précises concernant les succursales, les filiales et les bureaux de représentation. Nous confirmons que, ces trois catégories mises à part, l'établissement d'une présence commerciale peut prendre la forme de la création d'une entreprise entièrement nouvelle ou de toutes espèces de coentreprises et que, dans ce contexte, la participation étrangère n'est pas limitée, l'entreprise en question pouvant être détenue à 100 pour cent par des actionnaires étrangers. La Croatie n'applique à cet égard que des restrictions peu nombreuses dans quelques secteurs, comme il est indiqué dans son offre concernant les services.

Le paragraphe 207, lui aussi rédigé en fonction d'échanges antérieurs et de questions et réponses formulées au cours des réunions du Groupe de travail, a été mis à jour dans le document WT/ACC/HRV/7/Rev.2, que la Croatie a communiqué au Secrétariat de l'OMC à la mi-juillet 1999.

Transparence

Paragraphe 214 et 215: La déclaration et l'engagement formulés dans ces paragraphes sont conformes à nos demandes.

Accords commerciaux

Nous remercions la Croatie des renseignements additionnels qu'elle a fournis dans le projet de rapport et le document WT/ACC/HRV/51.

Paragraphe 223: L'engagement formulé dans ce paragraphe est conforme à nos demandes.
